



MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N°MDB /SG/DGD



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

Conakry, le..... 17 OCT. 2014

NOTE CIRCULAIRE N° ..000010.. du

**PORTANT MODALITES DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION DES
BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES
(BIERES, BOISSONS GAZEUSES ET AUTRES JUS)**

A Messieurs

- Les Directeurs Techniques et Chefs des Services d'Appui de la Direction Générale des Douanes
- Les Directeurs Régionaux des Douanes
- Les Directeurs Préfectoraux des Douanes
- Les Chefs de Bureaux des Douanes
- Les Chefs de Postes des Douanes
- Les Chefs de Brigades des Douanes
- Les Présidents des Fédérations des Commissionnaires Agréés en Douane
- Les Importateurs

Mesdames et Messieurs,

Il m'a été donné de constater ces derniers temps, une prolifération d'importations de boissons diverses et de toutes qualités distribuées par les importateurs et proposées à des prix défilant toute concurrence loyale.

Cette situation d'importations massives et souvent frauduleuses a pour conséquence de compromettre dangereusement la production locale de ces produits et ce en dépit des mesures de sauvegardes tarifaires existantes.

A cet égard, il me plait de vous rappeler que l'une des missions essentielles de l'Administration des Douanes est d'assurer la protection et la promotion de l'espace économique national notamment le soutien à la production industrielle locale en vue de rendre les Entreprises Nationales plus compétitives sur les marchés national et international.

C'est pourquoi, à compter du **1^{er} novembre 2014**, les mesures ci-après doivent être rigoureusement appliquées aux importations de boissons (bières, boissons gazeuses et autres jus) :

1. **L'inspection physique obligatoire avant embarquement** de tous ces produits assortie de contrôle de conformité aux normes de qualité exigées
2. Le dédouanement sur la base des **valeurs mercuriales** avec des minimums de perception de montants des Droits et Taxes suivant le **Fichier de Valeurs** admise en Douane, toutes les fois que les valeurs des Attestations de Vérifications (AV) sont inférieures à ces mercuriales
3. Les contrôles physiques systématiques de ces marchandises en vue de s'assurer de la nature et/ou des quantités des produits déclarés par les Importateurs
4. Les importations par les frontières terrestres doivent se faire sur la base de ces **valeurs mercuriales** et les contrôles des Unités de Surveillance (Brigades) doivent être permanents à cet effet
5. La suspension des activités de la **Société de Transit** en cas de **fausses déclarations d'espèces et/ou quantités** sans préjudice des **poursuites contentieuses sévères** conformément aux dispositions du **Code des Douanes**.

J'attache du prix à l'application rigoureuse de la présente **Note Circulaire** dont je vous invite à assurer une large diffusion au sein de vos entités respectives



Colonel Toumany SANGARE

INSPECTEUR DES DOUANES